Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 809 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise et d'appartenance ethnique pondou. Vous êtes né le 3 juillet 1965. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

En 2002, vous vous rendez en Belgique dans le cadre de vos études. Vous revenez chaque année au Gabon pour rendre visite à votre famille.
Dans le courant de l'année 2005, année d'élection présidentielle au Gabon, vous discutez régulièrement de la politique de votre pays avec [E. B.], une de vos compatriotes, elle aussi étudiante à Gembloux.

Vos discussions sont parfois animées, car elle soutient le clan du président BONGO, alors que vous désirez le changement. Eugénie vous catalogue alors comme étant un sympathisant de Pierre MAMBOUNDOU, un opposant du régime gabonais.

En septembre 2005, vous êtes conviés par [P. N.], un compatriote qui soutient la branche politique d'Ali BONGO, à une réunion à la maison communale de Gembloux en compagnie de membres de la faculté universitaire et de membres de l'ambassade de votre pays. Vous refusez cependant l'invitation.

Fin novembre 2005, vous vous rendez au Gabon. Vous vous occupez de la gérance de votre bar à Libreville. Vous sympathisez avec des clients qui sont également vos voisins. Peu avant noël, vos relations évoluent, vous vous sentez menacé. Vos clients vous parlent de moins en moins. Un jour, alors que vous déposez votre fille à l'école, vous êtes suivi par votre voisin [A.]. Un autre jour, vous êtes suivi par un homme au marché. Plus tard, la soeur d'[A.] vous propose d'entamer une relation avec la fille d'un général, mais vous refusez. Ensuite, une autre voisine vous annonce qu'elle a quelque chose d'urgent à vous dire. Au moment où vous entamez la conversation, la soeur d'[A.] arrive. La discussion est interrompue, et vous ne saurez jamais ce qu'on voulait vous dire. Vous prenez peur devant tous ces évènements. Vous décidez alors d'avancer votre retour en Belgique.

Le 13 janvier, la veille de votre départ, 5 ou 6 policiers s'installent sur la terrasse de votre bar qui est pourtant fermé. Vous les apercevez depuis la fenêtre. Ils s'en vont au bout d'une demi-heure.

Le 14 janvier vous partez pour la Belgique. A votre retour, vous croisez [E.]. Celle-ci vous demande pourquoi vous avez fui le Gabon. Vous pensez alors qu'elle est au courant de tout.

Entre mars et septembre 2006, vous intervenez dans des forums en utilisant des pseudos. Vous y critiquez le pouvoir en place au Gabon. Suite à ces interventions, [J.-B. A.], un ancien général de police, ainsi que des agents du ministère du cadastre se rendent à votre domicile au Gabon. Ils veulent démolir votre habitation pour construire une route.

Le 30 septembre 2009, Ali Bongo, le fils d'Omar Bongo, est élu président. S'en suivent des émeutes. Vous intervenez à nouveau sur des forums pour critiquer le régime.

Entre 2009 et 2010, vous avez des problèmes avec votre compte informatique de l'Université de Liège.

Début avril 2009, vous surprenez un de vos cohabitants dans le noir, derrière la porte de la cuisine. Quand vous lui demandez ce qu'il fait là, il ne vous donne aucune réponse. Etant donné qu'il s'agit d'un étudient nigérien proche de Pamphile, vous prenez peur. Vous décidez d'aller porter plainte à la police. Plus tard, alors que vous vous trouvez chez vous, vous vous apercevez que cotre ordinateur est connecté à un autre, à ce moment votre PC bogue. Vous pensez à votre voisin togolais. Après avoir fait une recherche Internet, vous apprenez que cette personne travaille dans une société informatique. Vous décidez de porter plainte une nouvelle fois à la police.

En janvier 2010, vous perdez votre statut de fonctionnaire gabonais.

Le 14 septembre, vous vous rendez à une réunion avec votre souteneur de thèse. Celui-ci vous apprend que votre collaboration est terminée. Vous ne pourrez pas vous réinscrire comme étudiant. Vous décidez alors de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous affirmez être menacé par les autorités gabonaises car celles-ci vous imputent un rôle de militant opposé au régime. Le Commissariat général estime cependant que

vos craintes de persécutions, purement hypothétiques ne sont pas fondées. Celles-ci ne reposent en effet sur aucune base objective.

Vous fondez ainsi votre demande d'asile sur la crainte d'être persécuté par les autorités de votre pays en raison de votre militantisme politique. Pourtant, à aucun moment, vous n'avez été membre, ou n'avez milité ouvertement pour un parti politique d'opposition de votre pays (rapport d'audition, p. 9, 22 et 23). Dès lors, ces accusations apparaissent totalement disproportionnées par rapport à votre profil.

En outre, vous n'avez jamais fait l'objet d'une menace, ou d'une accusation directe de la part d'un membre de vos autorités ou d'un de leurs sympathisants, concernant vos activités politiques imputées (idem, p. 18). Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que toutes vos allégations ne reposent sur aucune base objective, si bien que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits.

Confronté à ce constat, vous expliquez qu'[E. B.] vous a accusé d'être un opposant au régime burkinabé en vous désignant comme un des « gens de Pierre MAMBOUNDOU » (rapport d'audition, p. 18). Cependant, [E.] se trouve en Belgique, et cette accusation vous a été proférée lors d'une conversation anodine, dans un bar de Gembloux, entre deux compatriotes qui parlent de la politique de leur pays d'origine (idem, p. 14). Dans ces circonstances, cette déclaration ne revêt pas un caractère officiel, et ne peut aucunement être assimilée à une menace de vos autorités, ni justifier une crainte fondée de persécution.

Ensuite, interrogé sur les motifs pour lesquels vous seriez menacé, vous déclarez être une menace politique car dites-vous : « les agents qui me poursuivent m'ont dit que j'étais quelqu'un d'honnête ». Vous précisez que ces menaces vous ont été proférées par SMS du fait d'un certain [B. O.], un homme à tout faire d'un général dont vous ignorez le nom (rapport d'audition, p. 18). Or, à la lecture des échanges de SMS entre [B.] et vous, et que vous avez retranscrit dans votre Rapport préparatif à l'audition (cf. document 5 de la farde verte du dossier administratif, p. 17 et 24), rien ne permet de penser que votre interlocuteur vous menace. Vous demandez ainsi à [B.] de ne plus vous déranger pour des histoires d'achats, et celui-ci, dans sa réponse, vous remercie pour votre franchise et s'excuse de vous avoir embêté, ajoutant que vous êtes une personne honnête. Ce dialogue ne saurait justifier une crainte fondée de persécution, au contraire.

De même, le conflit qui oppose votre famille aux autorités gabonaises concernant la parcelle de terre de votre père ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (rapport d'audition, p. 16). Il s'agit en effet d'un problème de droit privé. En outre, selon vos déclarations, le projet des autorités est de construire une route qui passerait sur les terres de votre père, et rien n'indique que cette expropriation ne se ferait pas sur une base légale (cf. document 5 de la farde verte ajouté au dossier administratif, p. 15 et 16). Au contraire, votre famille est en relation avec le cadastre, qui est l'autorité compétente dans une telle matière. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle votre parcelle n'a pas été expropriée et rien ne permet de croire, comme vous l'alléguez, que ce projet des autorités ait pour but de vous nuire. Le récit de ce fait ne saurait, encore une fois, justifier une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant au récit des faits que vous invoquez pour justifier vos craintes de persécutions en Belgique, celui-ci est à ce point dénué de fondement que le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit. Vous accusez ainsi, sans la moindre preuve, vos cohabitants dans la résidence universitaire de vouloir vous nuire (rapport d'audition, p. 21). De même, vous accusez votre souteneur de thèse de l'Université de Liège, Monsieur [L.], d'être de mèche avec les autorités gabonaise et d'avoir ainsi mis fin à votre collaboration dans le but de vous nuire (idem, p. 13). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'une accusation grave, basée sur des hypothèses subjectives et sur des interprétations personnelles. Par ailleurs, cette machination qui serait perpétrée par le pouvoir en place apparaitrait tellement disproportionnée par rapport à votre profil et aux préjudices que vous pourriez causer au régime que celle-ci n'apparaît de toute façon pas vraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable le fait qu'au moment où vous en aviez l'occasion, vous n'avez pas tenté de savoir pour quelles raisons vous étiez réellement menacé. Ainsi, vous déclarez que Maman [M. B.] est venue, en compagnie de deux Gabonais, à l'hôtel où vous travaillez en Belgique pour vous voir et vous parlez.
Pourtant, alors que vous n'avez jamais été menacé directement et que vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles vous êtes inquiété, vous refusez de parler à ces trois personnes. Dans la mesure où vous déclarez recueillir un maximum d'informations sur les agissements du pouvoir en place au Gabon,

le Commissariat général considère qu'il est incohérent, voire invraisemblable, que vous n'ayez pas profité de l'occasion de savoir ce qu'on vous voulait exactement, alors que vous vous trouviez dans un endroit sûr, en présence de nombreux témoins. Dans ces conditions, il est davantage invraisemblable que vous ayez fait demander à ces trois personnes de venir vous voir chez vous (rapport d'audition, p. 22 et 23). Les invraisemblances ici constatées amenuisent la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève un certain nombre d'éléments qui le conforte dans sa conviction que votre crainte d'asile n'est pas fondée.

Ainsi, le 14 janvier 2006, vous vous êtes venu en Belgique en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa. Le fait que vous ayez passé les contrôles frontières au Gabon sans la moindre difficulté, démontre à suffisance que vos autorités ne veulent pas vous persécuter. Confronté à ce constat, vous expliquez que ce n'était pas la police gabonaise qui vous recherchait mais une autorité spéciale. Cependant, dans la mesure où vous n'avez jamais été en contact direct avec ces autorités, vos déclarations ne sont que des suppositions (rapport d'audition, p. 20). Par ailleurs, si comme vous le pensez, les autorités de votre pays vous considèrent comme un dangereux opposant au régime, il est invraisemblable que vous ayez quitté votre pays avec autant de facilité.

De surcroît, vous avez obtenu un passeport de vos autorités en 2008. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard. Votre explication selon laquelle vos autorités ont remis ce passeport à votre frère, dans l'unique but de vous faire venir à Paris, ne convainc pas le Commissariat général (rapport d'audition, p. 11).

En outre, le Commissariat général constate que vous avez conservé votre statut de fonctionnaire jusqu'en janvier 2010 (rapport d'audition, p. 7). Cet état de fait est en contradiction avec vos allégations selon lesquelles vos autorités menacent de vous persécuter depuis 2006. Interrogé à ce sujet, vous avancez le fait que pendant la période 2006-2009, durant laquelle Omar BONGO était président, le régime pouvait être critiqué. Dès lors, vous estimez que vos problèmes ont véritablement commencé en 2009, lors de l'accession au pouvoir d'Ali BONGO, et non en 2006, si bien que vos propos successifs se révèlent contradictoires. En outre, vous déclarez que vous avez perdu votre poste suite à votre refus de répondre favorablement à la demande qui vous était faite de vos autorités de revenir au pays pour participer à un recensement de tous ses fonctionnaires (idem, p. 20). Le Commissariat général constate donc que la perte de votre poste ne relève en aucun cas d'une volonté de vos autorités de vous persécuter. Encore une fois, il ressort de l'analyse de vos propos que vos craintes ne reposent sur aucune base objective.

Enfin, le Commissariat général constate que, bien que vous situez le début de vos craintes de persécutions au mois de décembre 2005, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 15 septembre 2010, soit près de cinq ans plus tard. un délai aussi long ne cadre pas avec une crainte fondée de persécution. Le fait que vous étiez convaincu d'avoir la possibilité de faire un post-doctorat n'explique pas votre attitude attentiste. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte d'asile n'est pas fondée.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Vos passeports et visas attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tout comme la photocopie du passeport de votre fille atteste de l'existence et de l'identité de celle-ci, sans plus.

L'affiche annonçant l'exposition « Africasylves », qui a eu lieu à Gembloux en 2010, ne peut, comme vous l'alléguez, constituer une preuve suffisante du complot conjointement ourdi contre votre personne par certains membres de l'Université de Liège et les autorités Gabonaises (rapport d'audition, p. 23). Le fait que l'Etat Gabonais et l'ULG soutiennent tous deux cette exposition ne permet en effet pas de conclure en l'existence d'un tel complot.

Il en va de même concernant l'échange de mail que vous entretenez avec Monsieur [L.], votre souteneur de thèse. Rien ne permet d'établir que sa menace de mettre fin à votre collaboration soit dictée par les autorités gabonaises.

Le « Rapport préparatif à l'audition du 21 novembre 2011 » constitue un témoignage supplémentaire de votre part. Étant donné que vous en êtes l'auteur, il n'apporte rien à la crédibilité de votre récit. Il en va de même concernant votre projet de roman.

Quant à la conversation téléphonique que vous entretenez avec votre ex-femme restée au Gabon, celle-ci constitue un témoignage privé. La sincérité et la crédibilité de votre correspondante sont ainsi soumises à caution. Quoi qu'il en soit, après avoir écouté cette conversation, le Commissariat général relève que vous évoquez des problèmes liés à l'envoi d'argent qui vous est dû, ainsi que les problèmes liés à une éventuelle expropriation par les autorités d'une partie de votre terrain, dans le but d'y construire une route. Or, il s'agit d'un problème de droit privé, et l'expropriation par les autorités d'un bien privé dans le but de réaliser des travaux publics ne constitue en rien une persécution. Rien ne permet par ailleurs d'établir que ce projet des autorités a pour objectif de vous nuire personnellement.

La conversation Internet entre « petit porc » et vous n'apporte aucun crédit à vos déclarations. Vous y fustigez les agissements du pouvoir gabonais mais rien ne permet de croire que les autorités de votre pays soient au courant que vous l'auteur de ces critiques. Vous utilisez en effet un pseudo, si bien que vos interventions sur ce forum sont anonymes.

Le plan de bornage du cadastre qui délimite la parcelle de terre de votre père atteste de la propriété de ce dernier sur ce terrain. Cet élément n'est pas remis en doute par le Commissariat général.

Quant à la photo où l'on voit un projet d'habitation, celle-ci n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante ne prend pas de moyen en droit. Néanmoins, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient expressément que la partie défenderesse « *ne respecte pas son obligation de motivation formelle des actes qu'[elle] prend* » et poursuit en affirmant que la partie défenderesse « *fait manifestement une appréciation erronée de la situation* ».

2.4. Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose de nombreux documents relatifs aux « *Relations privilégiées, voir incestueux, entre le clan Bongo (Omar Bongo et Ali Bongo) et l'état français* », à l' « *Actualité des émeutes qui suivent l'élection d'Ali Ben Bongo, en Aout 2009* », aux « *Persécutions du clan Bongo, notamment du régime d'Ali Bongo* », au « *Recours contre la faculté de Gembloux Agro-Bio tech, relatif au blocage de ma thèse de doctorat, depuis septembre 2010, jusqu'à ce jour 9 janvier 2012* », à la « *Procédure de mon mariage, avec Marylène Meunier, ouverte à la commune de Marche-en-Famenne, le 28 novembre 2011* » et « *Documents divers* ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents à savoir, un document intitulé « *Dossier communications téléphoniques et sms : Faits de menaces et tracasseries mis en lumière* » datant du 18 avril 2012, une copie d'une demande d'un acte de notoriété adressée au juge de paix de Marche-en-Famenne datant du 10 février 2012, une copie d'un document relatif à une procédure d'homologation d'un acte de notoriété du 3 avril 2012, une copie de l'acte de naissance du requérant, une copie d'un courrier adressé à l'attention du service de réclamations de DHL-Belgique datant du 23 mars 2012 et les divers échanges de courriers qui en ont suivis, une copie d'une lettre rédigée à l'attention du président du conseil doctoral de la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech (ULg) sollicitant « […] *évaluation de mes travaux de thèse de doctorat* » datant du 5 janvier 2010 et ses annexes, une copie d'une lettre rédigée à l'attention du service des affaires étudiantes de la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech (ULg) sollicitant l'historique du payement des droits d'inscription par le requérant datant du 9 février 2012 et ses annexes, une copie d'une lettre rédigée à l'attention du service culturel de l'ambassade du Gabon en Belgique sollicitant une information concernant le payement des droits d'inscription par le requérant datant du 2 avril 2012 et ses annexes, une copie du règlement général des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat à Gembloux Agro-Bio Tech (ULg) ainsi que la copie du courrier adressé au requérant par le conseiller culturel de l'ambassade du Gabon en Belgique datant du 21 octobre 2005 l'accompagnant, une série de photographies d'une habitation et de ses alentours ainsi qu'un plan du quartier où elle se situe, la copie d'un billet d'avion.

3.3. Suite à l'audience du 18 avril 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents à savoir, un courrier adressé au Conseil de céans concernant le renouvellement de son passeport datant du 20 avril 2012 accompagné d'une copie d'une lettre adressée à la présidence de la république gabonaise datant du 20 avril 2012 ainsi qu'une copie de son passeport.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L' acte attaqué*).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le motif principal de la décision attaquée repose sur la circonstance que l'affirmation du requérant selon laquelle ce dernier serait menacé par les autorités gabonaises au motif qu'elles lui imputeraient un rôle d'opposant au régime est purement hypothétique dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément objectif. Le Conseil considère que ce motif est établi et pertinent. La thèse défendue par le requérant tout au long de sa requête selon laquelle, les services de sécurité et spéciaux du clan Bongo soutenus par l'Etat français étaient en mesure de trouver sa véritable identité derrière les pseudos qu'il utilisait lors de ses diverses interventions sur des forums est purement fantaisiste et n'est étayée par aucun élément objectif. Le fait d'avoir été, au cours d'une conversation anodine avec une compatriote en Belgique, qualifié d'opposant au régime en place ne saurait suffire à faire la démonstration d'une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, le Conseil souligne le peu de consistance des interventions du requérant sur divers forums. En effet, le fait de critiquer les régimes gabonais et français sur le forum d'un journal comme l'aurait fait en l'espèce le requérant sous couvert, qui plus est, d'anonymat n'est pas, en l'absence d'un quelconque élément objectif étayant cette thèse, suffisant pour fonder une crainte de persécution.

4.7. En outre, le Conseil constate, après une lecture attentive des divers documents relatifs aux « *Relations privilégier, voir incestueux, entre le clan Bongo (Omar Bongo et Ali Bongo) et l'état français* », à l' « *Actualité des émeutes qui suivent l'élection d'Ali Ben Bongo, en Aout 2009* », aux « *Persécutions du clan Bongo, notamment du régime d'Ali Bongo* », qu'il s'agit de documents à caractère général qui ne traitent nullement des persécutions dont le requérant prétend être victime. Par ailleurs, les documents relatifs, quant à eux, au « *Recours contre la faculté de Gembloux Agro-Bio tech, relatif au blocage de ma thèse de doctorat, depuis septembre 2010, jusqu'à ce jour 9 janvier 2012* », à la « *Procédure de mon mariage, avec Marylène Meunier, ouverte à la commune de Marche-en-Famenne, le 28 novembre 2011* » sont sans rapport avec le présent recours. En effet, s'agissant des documents relatifs au conflit opposant le requérant à la faculté de Gembloux, le Conseil constate que ces documents ne démontrent pas que c'est la qualité d'opposant dont il allègue qui serait à l'origine de ce conflit et partant, serait la démonstration de faits de persécution de la part du régime gabonais à son encontre. Il en va de même concernant les documents relatifs aux démarches administratives effectuées par le requérant dans le cadre de l'organisation de son mariage qui sont sans rapport avec les faits de persécutions dont il se dit victime, le Conseil constatant à cet égard que le requérant n'avance aucune explication concernant ces documents en termes de requête.

Il en va de même concernant les documents que le requérant a déposés lors de l'audience du 18 avril 2012. À cet égard, le Conseil constate que les documents reprenant plusieurs communications téléphoniques qui, selon le requérant, mettraient en lumière des « *faits de menaces, de persécution et de tracasseries* […] » dont il prétend faire l'objet, ne sont pas de nature à renverser le constat posé précédemment. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit de messages repris l'un à la suite de l'autre sans explication précise et suffisante formulée par le requérant ne permettant pas au Conseil de se forger une opinion quant aux faits de menaces dont il serait la cible.

Quant aux documents relatifs aux démarches administratives du requérant effectuées dans le cadre de l'organisation de son mariage en Belgique, le Conseil considère à cet égard que le fait que les documents aient mis un certain temps à parvenir au requérant n'est pas, en soi, une démonstration du fait que les autorités gabonaises bloqueraient intentionnellement les démarches du requérant pour se marier en Belgique. Il en va de même concernant les documents relatifs au blocage de sa thèse de doctorat.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil

n’aperçoit pour sa part aucune indication de l’existence de sérieux motifs de croire qu’elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d’y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN